

# Règlement de la Croix-Rouge suisse (CRS) concernant la procédure d'octroi de l'autorisation de porter le titre d'«infirmière diplômée», d'«infirmier diplômé»

du 3 juin 2003

Vu le chiffre 9 alinéa 2 de l'Ordonnance de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux sanctionnant des formations de la santé publique en Suisse du 20 mai 1999 (ordonnance de reconnaissance des diplômes suisses; ORDS) et le chiffre 6.4. des Prescriptions relatives à la formation des infirmières et infirmiers diplômés approuvées par la CDS le 6 juin 2002, la direction de la Croix-Rouge suisse édicte le présent règlement, sous réserve de son approbation par la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires:

## I. Objet

### Art. 1 But

Ce règlement règle les conditions que doivent remplir les titulaires<sup>1</sup> d'un diplôme de niveau I (DN I) en soins infirmiers pour obtenir l'autorisation de porter le titre d'«infirmière diplômée», d'«infirmier diplômé», ainsi que la procédure d'octroi d'une telle autorisation.

## II. Conditions

### Art. 2 Bénéficiaires

Les ayants droit sont les personnes détentrices d'une attestation professionnelle enregistrée par la CRS au titre d'«infirmière diplômée de niveau I», d'«infirmier diplômé de niveau I».

### Art. 3 Autorisation de porter le titre sans avoir passé d'examen

<sup>1</sup> Les ayants droit possédant un diplôme DN I en soins infirmiers disposent au minimum de deux ans d'exercice de la profession à un taux d'occupation de 80% au minimum, ainsi que d'une formation complémentaire professionnelle de 280 leçons ou de 40 jours ou d'une formation complémentaire équivalente. Une leçon dure 45 minutes au moins.

<sup>2</sup> L'exercice de la profession accompli en quatre ans équivaut à l'exercice de la profession au sens de l'art. 3 al. 1, pour autant qu'il atteigne au total 160% en quatre ans, dont un an obligatoire à un taux d'occupation minimum de 60%.

<sup>3</sup> Les ayants droit ayant travaillé durant quatre ans comme infirmières assistantes CC CRS à un taux d'occupation de 80% au moins avant l'acquisition du diplôme de niveau I sont crédités d'un an d'exercice de la profession au sens de l'art. 3 al. 1.

<sup>4</sup> Les formations complémentaires professionnelles peuvent être reconnues par la commission paritaire par homologation; elles ouvrent la voie à une procédure simplifiée.

---

<sup>1</sup> Les désignations de fonctions et de personnes valent pour les deux sexes.

#### **Art. 4 Autorisation de porter le titre après avoir passé un examen**

Les ayants droit possédant l'expérience professionnelle en soins infirmiers requise peuvent se soumettre directement à un examen (art. 7 et 8) démontrant connaissances et aptitudes, en lieu et place de la formation complémentaire professionnelle au sens de l'art. 3 al. 1.

#### **Art. 5 Formation complémentaire professionnelle**

<sup>1</sup> Les formations complémentaires suivies doivent être attestées. Les ayants droit doivent disposer de connaissances et aptitudes comparables à celles des infirmières et infirmiers diplômés.

<sup>2</sup> Le Département de la formation professionnelle tient à jour la liste des formations complémentaires homologuées reconnues par la commission paritaire et la met à disposition des personnes intéressées.

#### **Art. 6 Prestataires de formations complémentaires**

<sup>1</sup> Les prestataires de formations complémentaires engagent pour les formations complémentaires des enseignant-e-s titulaires d'un diplôme de niveau II (DN II) en soins infirmiers ou d'un titre de fin d'études équivalent, ainsi que d'une formation pédagogique. Les compétences acquises durant la formation complémentaire sont examinées dans tous les cas.

<sup>2</sup> Les prestataires établissent un programme qui est approuvé par la commission paritaire.

<sup>3</sup> Le Département de la formation professionnelle tient à jour la liste de ces prestataires de formation complémentaire et la met à disposition des personnes intéressées.

#### **Art. 7 Examen**

<sup>1</sup> L'examen sert à prouver que les ayants droit disposent des connaissances et aptitudes comparables à celles des infirmières et infirmiers diplômés.

<sup>2</sup> Les contenus de l'examen sont axés sur les compétences définies par la commission paritaire.

#### **Art. 8 Prestataires d'examen**

<sup>1</sup> Les prestataires d'examen engagent des examinateurs titulaires d'un diplôme DN II en soins infirmiers ou d'un titre de fin d'études équivalent, ainsi que d'une formation pédagogique.

<sup>2</sup> Ils établissent un règlement d'examen qui est approuvé par la commission paritaire.

<sup>3</sup> Le Département de la formation professionnelle tient à jour la liste des établissements disposant d'un règlement d'examen dûment approuvé et la met à disposition des personnes intéressées.

### **III. Compétence et procédure**

#### **Art. 9 Compétence**

<sup>1</sup> Le Département de la formation professionnelle décide de l'autorisation de porter le titre d'«infirmière diplômée», d'«infirmier diplômé».

<sup>2</sup> La commission paritaire évalue les formations complémentaires des ayants droit.

#### **Art. 10 Demande**

<sup>1</sup> La procédure requiert une demande écrite préalable au Département de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Tous les documents nécessaires justifiant que les conditions requises sur l'exercice de la profession et la formation complémentaire sont remplies, sont à joindre à la demande.

<sup>3</sup> Si, dans les deux ans qui suivent l'ouverture de la procédure, des démarches ne sont pas entreprises pour apporter les preuves demandées, le dossier est clos. Une demande peut être présentée à nouveau passé ce délai.

### **Art. 11 Examen d'équivalence pour les ayants droit selon l'art. 3**

<sup>1</sup> Le Département de la formation professionnelle transmet à la commission paritaire les demandes de reconnaissance de formation complémentaire.

<sup>2</sup> La commission paritaire communique au Département de la formation professionnelle son évaluation.

<sup>3</sup> Dans le cas où les ayants droit prouvent avoir réussi une formation complémentaire homologuée reconnue par la commission paritaire selon l'art. 3 al. 4 et que les autres conditions sont remplies, le Département de la formation professionnelle délivre l'autorisation de porter le titre directement.

### **Art. 12 Examen d'équivalence pour les ayants droit selon l'art. 4**

<sup>1</sup> Les ayants droit choisissent un prestataire d'examen dans la liste gérée par le Département de la formation professionnelle et s'annoncent à l'examen.

<sup>2</sup> Les taxes de présentation à l'examen d'équivalence sont à régler directement au prestataire d'examen.

<sup>3</sup> Le prestataire d'examen communique le résultat de l'examen directement aux candidat-e-s ainsi qu'au Département de la formation professionnelle. Un examen auquel on a échoué peut être répété une fois.

<sup>4</sup> Si l'examen est réussi et que l'exercice de la profession requis est prouvé, le Département de la formation professionnelle délivre l'autorisation de porter le titre.

### **Art. 13 Registre**

<sup>1</sup> La CRS tient un registre des autorisations accordées.

<sup>2</sup> Les données sont protégées.

### **Art. 14 Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions négatives peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours après notification de la décision. Ce recours, motivé, sera adressé par écrit au Département de la formation professionnelle à l'attention de la commission de recours. Le recours peut également porter sur l'évaluation de la commission paritaire menant à ne pas reconnaître une formation complémentaire.

<sup>2</sup> Après réception du recours, le Département de la formation professionnelle examine à nouveau sa décision et demande l'avis de la commission paritaire. S'il entérine sa décision, il en avise la présidente, le président de la commission de recours et lui transmet le dossier.

<sup>3</sup> La commission de recours juge sur le fond ou renvoie l'affaire à l'instance précédente avec des instructions impératives.

<sup>4</sup> Aucune indemnité ne sera allouée à la requérante.

<sup>5</sup> Les décisions de la commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 11 al. 3 de l'ORDS du 20 mai 1999.

### **Art. 15 Droit d'être entendu**

<sup>1</sup> Toutes les pièces du dossier peuvent être consultées.

<sup>2</sup> Il est possible de prévoir une audition de la requérante lorsqu'une décision ne peut être prise sur la base du dossier.

### **Art. 16 Annulation**

<sup>1</sup> Les autorisations de porter le titre obtenues de manière illicite ou déloyale sont annulées par le Département de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Est réservée l'ouverture d'une procédure pénale.

### **Art. 17 Emoluments de procédure**

<sup>1</sup> Pour la procédure de recours et l'octroi de l'autorisation de porter le titre d'«infirmière diplômée», d'«infirmier diplômé», le Département de la formation professionnelle prélève des émoluments qui couvrent les frais occasionnés. Leur montant est fixé par une directive du délégué à la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Les émoluments de procédure doivent être payés à l'avance.

<sup>3</sup> Les émoluments ne sont pas remboursés lors de la clôture du dossier. Ils sont perçus à chaque fois qu'est déposée une nouvelle demande.

<sup>4</sup> Seuls les émoluments de recours sont restitués lorsque le recours est accepté.

## **IV. Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 18 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> mars 2003.

<sup>2</sup> Il remplace la directive provisoire du Département de la formation professionnelle sur la procédure d'octroi de l'autorisation de porter le titre d'«infirmière diplômée», d'«infirmier diplômé» du 20 mars 2003.

### **CROIX-ROUGE SUISSE**

Le directeur

Le délégué à la formation professionnelle

Daniel Biedermann

Marco Jullier

Approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires, le 3 juillet 2003.